



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**CSAR du 29 septembre 2025**

**Évolution de certaines dispositions applicables  
aux stagiaires de la DGFIP suite à la modification  
du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 applicables aux  
stagiaires de l'État**

Les modalités d'organisation et d'évaluation du cycle de formation professionnelle des agents de la DGFIP font l'objet d'arrêtés ministériels propres à chacun des corps des finances publiques.

Le 2 mai 2025, le décret du 7 octobre 1994 applicable aux stagiaires de l'Etat a été modifié. Le décret n°2025-402 qui a porté ces modifications prévoit notamment une série de mesures visant à améliorer l'accompagnement des fonctionnaires absents pour des motifs justifiés. En conséquence, certaines dispositions applicables aux stagiaires de la DGFIP doivent être modifiées.

Les principales mesures introduites par le décret du 2 mai 2025 sont les suivantes :

- lorsqu'une fonctionnaire stagiaire informe l'établissement dans lequel elle suit une formation de son état de grossesse, l'établissement lui propose, après un entretien ayant pour objet de l'informer de ses droits, des mesures d'aménagement compatibles avec le déroulement de cette formation (art. 4 quater du décret n°94-874) ;
- l'attribution d'une note « moyenne » ou « médiane » attribuée au fonctionnaire stagiaire qui a été absent et pour lequel une nouvelle épreuve n'a pu être organisée (alinéa 1 du nouvel art. 4 ter du décret n° 94-874) ;
- la mise en place d'un jury ou d'une instance destinée à examiner la situation des fonctionnaires stagiaires absents aux épreuves ou évaluations qui n'ont pu être remplacées (alinéa 3 du nouvel art. 4 ter du décret n° 94-874) ;
- la précision de la durée d'absence du fonctionnaire stagiaire au-delà de laquelle il peut être mis fin au stage (II de l'art. 27 modifié du décret n° 94-874).

Certaines de ces modifications sont d'application immédiate ; d'autres emportent la modification des arrêtés fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle

de formation professionnelle des stagiaires de la DGFIP (inspecteurs, contrôleurs et techniciens géomètres).

### **1/ L'information et les propositions des mesures d'aménagement pour les stagiaires en état de grossesse**

Le décret s'applique sans qu'il soit nécessaire de modifier les arrêtés de formation initiale des stagiaires de la DGFIP. Par ailleurs, l'ENFiP met déjà en œuvre, au cas par cas, des mesures d'accompagnement des stagiaires en situation de grossesse.

### **2/ L'attribution d'une note moyenne ou médiane attribuée au fonctionnaire stagiaire qui a été absent et pour lequel une nouvelle épreuve n'a pu être organisée**

Cette disposition n'est pas applicable à la DGFIP dès lors qu'il n'y a pas d'attribution de notes mais une validation d'unités de compétences considérées comme acquises ou non acquises.

### **3/ La mise en place d'un jury ou d'une instance destinée à examiner la situation des fonctionnaires stagiaires absents aux épreuves ou évaluations qui n'ont pu être remplacées**

La création de cette nouvelle instance sera inscrite dans les arrêtés fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle de formation professionnelle des stagiaires de la DGFIP.

À l'issue de la formation en établissement, cette instance examinera si les absences aux épreuves qui n'ont pas pu être remplacées (du fait d'absences pour un motif légitime) font obstacle à l'appréciation de l'aptitude du fonctionnaire stagiaire, notamment en fonction du nombre d'absences et des résultats obtenus dans les épreuves ou évaluations auxquelles il a participé.

Elle sera composée de trois membres : un agent de catégorie A du service des ressources humaines de la DGFIP ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint ou son représentant, le directeur du pôle de la formation de l'ENFiP ou son représentant, le directeur de l'établissement de l'ENFiP au sein desquelles les stagiaires ont été formés, ou son représentant.

Si l'instance compétente estime que l'aptitude ne peut être appréciée, le fonctionnaire stagiaire est autorisé à suivre ultérieurement un nouveau cycle de formation professionnelle.

### **4/ La durée d'absence du fonctionnaire stagiaire au-delà de laquelle il peut être mis fin au stage**

Le décret n°2025-402 du 2 mai 2025 a supprimé la durée d'absence qui était précisée dans le texte (2 mois) en renvoyant aux arrêtés ministériels ou directionnels dédiés le soin de fixer ce délai.

Les arrêtés fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle de formation professionnelle des stagiaires de la DGFIP mentionnent donc cette durée, sans changement (2 mois).

La mise en œuvre de ces évolutions interviendrait à compter des entrées en scolarité 2026.

\* \*

\*

Il est donc proposé de modifier les arrêtés suivants en conséquence :

- l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle de formation professionnelle des inspecteurs des finances publiques stagiaires ainsi que leur formation obligatoire complémentaire ;
- l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle de formation professionnelle des contrôleurs des finances publiques stagiaires ainsi que leur formation obligatoire complémentaire ;
- l'arrêté du 26 septembre 2022 fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle de formation professionnelle des techniciens-géomètres des finances publiques stagiaires ainsi que leur formation obligatoire complémentaire.

Ces modifications sont soumises au vote.